

Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ DU 1 7 SEP. 2020

Nº 2020-213

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DES VINS « IGP Drôme ».

« IGP Méditerranée », et « IGP Comtés Rhodaniens » sur le département de la Drôme, « IGP Collines Rhodaniennes » sur les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône

et les vins sans IG du département de la Drôme DE LA RÉCOLTE 2020

> Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV:

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par Inter-Med Fédération et la Fédération Drômoise des IGP viticoles, respectivement ODG de l'« IGP Méditerranée » et ODG des « IGP Drôme » « IGP Coteaux des Baronnies » « IGP Collines rhodaniennes », par courriers des 25 août, 03 septembre et 08 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'« IGP Comtés Rhodaniens », par courrier du 28 août 2020 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 04 septembre 2020 :

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 04 septembre 2020 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins récoltés l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

1 7 SEP. 2020

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'arrêté nº

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de	Conleur(s)	Type(s)	Variété(s)	Noms des	Limite	Richesse	Titre	Titre
l'indication		de vin		départements	d'enrichissement	minimale	alcoométrique	alcoométrique
géographique				et/on des partie(s)	maximal	en sucre	volumique	volumique total
(AOC/AOP ou				de	(% vol.)	des raisins	naturel	maximal après
IGP)				département(s)		(g/1 de	minimal	enrichissement
(suivi ou non d'une				concernée(s)		moût)	(% vol.)	(% vol.)
dénomination géographique complémentaire)	(Le cas	(Le cas	(Le cas	(Le cas échéant)		(Le cas	(Le cas	(Le cas
	échéant)	échéant)	échéant)			échéant)	échéant)	échéant)
	i							
IGP « Drôme »	Blancs			Drôme	1,5%			
	Rosés	3						
	Rouges				1,0%			
IGP «Collines	Blancs			Ardèche, Drôme,	1,5%			
Rhodaniennes »	Rosés			Isère, Loire,				
	Rouges			Rhône : pour partie (cf. cahier	1,0%			
				des charges)				
IGP	Blancs			Drôme	1,5 %			
« Méditerranée »	Rosés							
	Rouges				1,0%			
IGP « Comtés	Blancs			Drôme	1,5 %			
Rhodaniens »	Rosés							
	Rouges				1,0%			

Annexe 2 à l'arrêté n° Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vins sans indication géographique

Limite d'enrichissement maximal récolte 2020 (% vol)		1,5%	1,0 %
Variété(s)	(Le cas échéant)		
Type(s) de vin	(Le cas échéant)		
Couleur(s)	(Le cas échéant)	·Blancs Rosés	Rouges
Département		DRÔME	